

COMMISSION SPECIALISEE DES DAN ET GRADES EQUIVALENTS
"C.S.D.G.E."



REGLEMENT PARTICULIER

SOMMAIRE

Préambule

Textes de référence

TITRE I - Fonctionnement de la CSDGE de l'UFA

- 1.1 - Définition
- 1.2 - Rôle de la commission
- 1.3 - Composition de la commission
- 1.4 - Siège
- 1.5 - Réunions
- 1.6 - Budget de fonctionnement
- 1.7 - Les sous-commissions spécialisées
- 1.8 - Modifications du règlement particulier

TITRE II - Conditions générales de présentation aux examens de grade *dan* (EXA)

- 2.1 - Types de candidatures
- 2.2 - Conditions administratives de présentation pour les candidats de type 1
- 2.3 - Conditions particulières pour les candidats de type 2
- 2.4 - Conditions particulières pour les candidats de type 3
- 2.5 - Fréquence des sessions
- 2.6 - Responsabilité des sessions
- 2.7 - Juges et Jurys
- 2.8 - Tenue de membres des jurys
- 2.9 - Déroulement
- 2.10 - Résultats

TITRE III - Modalités de déroulement et programme des examens de grade *dan*

- 3.1 - Critères d'évaluation et nomenclature technique
- 3.2 - Modalités d'évaluation
- 3.3 - Recueil des décisions
- 3.4 - Durée des épreuves
- 3.5 - Choix des partenaires - Dispositions particulières
- 3.6 - Modalités de l'interrogation

TITRE IV – Homologation des grades *dan* attribués après examen (EXA)

TITRE V - Reconnaissance des grades déjà acquis (EKI)

TITRE VI – Grades *dan* décernés sur dossier (DOS)

TITRE VII - Grades de Haut Niveau (GHN)

Annexes

- Annexe 1** Découpage territorial
- Annexe 2** I - Notions et Qualités fondamentales à parfaire au cours de la pratique
II – Sens et niveau des Dan - Critères d'évaluation
- Annexe 3** Nomenclature Aïkido
- Annexe 4** Règlement intérieur de la co-discipline Aïkibudo

Préambule

Loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée par la loi du 6 Juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives :

" Art. 17-2 Dans les disciplines sportives relevant des arts martiaux, nul ne peut se prévaloir d'un dan ou d'un grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques, et le cas échéant, les performances en compétition s'il n'a pas été délivré par LA COMMISSION SPECIALISEE DES DANS ET GRADES EQUIVALENTS de la fédération délégataire ou à défaut, de la fédération agréée consacrée exclusivement aux arts martiaux.

La Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents (C.S.D.G.E.) dénommée ci-après "la commission", instituée par la loi du 16 Juillet 1984 modifiée et ses arrêtés ministériels d'application, sanctionne par la délivrance des dans et grades équivalents la valeur sportive et morale des pratiquants eu égard à l'éthique et à la technique des disciplines relevant de l'UFA.

Cette commission, créée par arrêté, valide chaque année la liste des pratiquants ayant satisfait aux critères d'évaluation des grades. Cette liste est transmise au Ministère des Sports.

Après validation, la liste est conservée par chaque fédération constitutive de l'UFA.

TEXTES DE REFERENCE

- Loi 84-610 du 16/7/84 modifiée par la loi du 6 Juillet 2000
- Arrêté du 10 Août 1999
- Arrêté du 23 septembre 2002
- Arrêté du 17 juin 2003

Loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée

L'article 17-2 de la Loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée par la loi du 6 Juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, ainsi rédigé :

" Art. 17-2 Dans les disciplines sportives relevant des arts martiaux, nul ne peut se prévaloir d'un dan ou d'un grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques, et le cas échéant, les performances en compétition s'il n'a pas été délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la fédération délégataire ou, à défaut, de la fédération agréée consacrée exclusivement aux arts martiaux.

" Un arrêté du ministre chargé des sports fixe la liste des fédérations mentionnées à l'alinéa précédent.

"Les commissions spécialisées des dans et grades équivalents, dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des sports après consultation des fédérations concernées, soumettent les conditions de délivrance de ces dans et grades au ministre chargé des sports qui les approuve par arrêté.

"Il est créé une commission consultative des arts martiaux comprenant des représentants des fédérations sportives concernées et de l'Etat, dont la composition est arrêtée par le ministre chargé des sports. Cette commission est compétente pour donner son avis au ministre de la jeunesse et des sports sur toutes les questions techniques, déontologiques, administratives et de sécurité se rapportant aux disciplines considérées et assimilées."

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

J.O. Numéro 197 du 26 Août 1999 page 12734

Arrêté du 10 Août 1999 relatif à la délivrance des dans ou des grades équivalents

NOR : MJSK9970095A

La ministre de la jeunesse et des sports,
Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, ensemble les textes qui l'ont modifiée, et notamment la loi n° 99-493 du 15 juin 1999 relative à la délivrance des grades dans les disciplines relevant des arts martiaux ;

Arrête :

Art. 1^{er} – La liste des fédérations dont les commissions spécialisées des dans et grades équivalents délivrent des dans ou grades équivalents est la suivante :

Union des Fédérations d'aïkido.

Art. 2. – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 Août 1999.

Pour la ministre et par délégation
Le directeur des sports,
J. DELPLANQUE

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

J.O n° 232 du 4 octobre 2002 page 16417

Arrêté du 23 septembre 2002 fixant la composition de la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'union des fédérations d'aïkido

NOR: SPRK0270211A

Le ministre des sports,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, ensemble les textes qui l'ont modifiée, et notamment la loi n° 99-493 du 15 juin 1999 relative à la délivrance des grades dans les disciplines relevant des arts martiaux ;

Vu l'arrêté du 10 août 1999 modifié relatif à la délivrance des dans ou des grades équivalents ;

Vu la lettre de l'union des fédérations d'aïkido en date du 10 septembre 2002,

Arrête :

Article 1

La commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'union des fédérations d'aïkido est composée de :

1. Deux coprésidents désignés, après consultation de l'union des fédérations d'aïkido, par le ministre chargé des sports ;
2. Quatre membres proposés par le comité directeur de l'union des fédérations d'aïkido dont trois au moins sont titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif option aïkido ou d'un titre équivalent ;
3. Quatre membres désignés par les fédérations multisports, affinitaires et scolaires et universitaires concernées ;
4. Deux membres désignés par les organisations professionnelles d'enseignants les plus représentatives dans l'aïkido ou les disciplines affinitaires.

Les membres des 2e, 3e et 4e catégories doivent être titulaires du 6e dan ou d'un grade équivalent d'aïkido ou d'une discipline affinitaire. A défaut, des membres titulaires d'un 5e ou d'un 4e dan ou d'un grade équivalent pourront être désignés.

Article 2

Les membres de la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'union des fédérations d'aïkido sont nommés par arrêté du ministre chargé des sports.

Article 3

L'arrêté du 31 octobre 2000 fixant la composition de la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'union des fédérations d'aïkido est abrogé.

Article 4

Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 2002.

**Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des sports,
J. Delplanque**

Décrets, arrêtés, circulaires
Mesures nominatives
Ministère des sports

Arrêté du 17 juin 2003 portant nomination à la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'Union des fédérations d'aïkido

NOR: SPRK0370080A

Par arrêté du ministre des sports en date du 17 juin 2003, sont nommés membres de la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'Union des fédérations d'aïkido :

1. MM. Lagarrigue (Paul) et Charrié (Pierre), coprésidents de la commission ;

2. Au titre des membres proposés par le comité directeur de l'Union des fédérations d'aïkido, dont trois au moins sont titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif (option aïkido) ou d'un titre équivalent :

M. Aristin (Mariano) ;

M. Argiewicz (Joseph) ;

M. Dupuy (Jean-Louis) ;

M. Fontaine (Jean-Luc) ;

3. Au titre des membres désignés par les fédérations multisports, affinitaires et scolaires et universitaires concernées :

M. Tramon (Philippe), représentant l'Union nationale des clubs universitaires ;

MM. Metzinger (Emile) et Obellianne (Gérard), représentant la Fédération des clubs sportifs et artistiques de la défense ;

M. Sollé (Serge), représentant la Fédération sportive et culturelle de France ;

4. Au titre des membres désignés par les organisations professionnelles d'enseignants les plus représentatives dans l'aïkido ou les disciplines associées :

MM. Polloni (Michel) et Benezzi (Patrick), représentant l'Unité syndicale des enseignants d'arts martiaux.

TITRE I - FONCTIONNEMENT DE LA C.S.D.G.E. DE L'UFA

1.1 - Définition

La Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents de l'UFA est une commission essentiellement technique, composée d'experts haut gradés.

Les co-présidents et les membres de la C.S.D.G.E. de l'UFA sont nommés par arrêté du Ministre des Sports.

La commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'U.F.A. contribue à maintenir l'unité des grades dans les disciplines relevant de l'U.F.A.

1.2 – Rôle de la commission

Elle a pour rôle de préserver la valeur pleine et entière des grades dans leur progression, leur hiérarchie, leur harmonie, afin que soient garanties les qualifications, responsabilités et représentations de l'aïkido, aikibudo et budos affinitaires. Elle délivre et homologue les grades.

1.3 - Composition de la commission

Conformément à l'arrêté en vigueur :

- 2 co-présidents nommés, après consultation de l'U.F.A., par le Ministre des Sports
- 4 membres proposés par le Comité Directeur de l'U.F.A. dont trois au moins titulaires du BEES option aikido ou d'une discipline associée ou d'un titre équivalent et nommés par le Ministre des Sports
- 4 membres désignés par les fédérations multisports, affinitaires et scolaires et universitaires concernées et nommés par le Ministre des Sports
- 2 membres désignés par les organisations professionnelles d'enseignants les plus représentatives dans l'aïkido ou les disciplines associées et nommés par le Ministre des Sports.

Les membres des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie doivent être titulaires du 6^{ème} dan ou d'un grade équivalent d'aïkido ou d'une discipline associée. Toutefois, en l'absence de membre remplissant cette condition, des membres titulaires d'un 5^{ème} ou 4^{ème} dan ou d'un grade équivalent pourront être désignés.

Les coprésidents et les membres de la Commission ne peuvent pas se faire remplacer.

Le ministère chargé des sports peut mettre fin aux fonctions de tout ou partie des membres de la commission :

- d'office en cas de non respect de la réglementation des Dan et Grades Equivalents,
- sur demande motivée de la CSDGE de l'UFA.

1.3.1. - Présidence

Les co-présidents de la C.S.D.G.E. ont la responsabilité de la tenue des séances de la commission.

Ils se préoccupent essentiellement du respect de la réglementation générale des grades élaborée par la Commission, Ils veillent au respect du règlement et des arrêtés ministériels en vigueur. Ils représentent la Commission dans toutes les instances extérieures.

1.3.2. - Secrétariat

Les co-secrétaires de la commission sont élus pour une durée de 4 ans (olympiade) parmi les membres UFA de la CSDGE, à bulletin secret et à la majorité des membres présents.

1.3.3. - Invités

Toute personne susceptible d'aider au fonctionnement de la Commission peut être invitée par les co-présidents, à titre consultatif, aux réunions de la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents-

1.4 - Siège

Le siège de la Commission est celui de l'U.F.A.

1.5 - Réunions

La Commission se réunit au moins deux fois par saison sportive.

Les convocations et ordre du jour sont envoyés par le secrétariat de la Commission au moins dix jours francs avant la date de la réunion, L'heure et le lieu sont précisés sur la convocation.

Sont joints à la convocation :

- le procès-verbal de l'avant-dernière réunion ;
- le projet du procès-verbal de la dernière réunion.

Les procès-verbaux sont approuvés d'une séance à l'autre. Une feuille de présence est établie.

1.6 - Budget de fonctionnement

1.6.1 - La Commission propose et reçoit de l'U.F.A., chaque saison, un budget permettant son fonctionnement. Ce budget prend en charge les frais fonctionnels des membres/UFA de la C.S.D.G.E (déplacements, hébergement, repas, etc...), et de secrétariat

1.6.2 - Sont également pris en charge sur ce budget les frais de déplacement, d'hébergement et de repas des Présidents de sessions et de l'ensemble des jurys, ainsi que les indemnités versées aux juges, pour les sessions d'examen de passage de dan ou grades équivalents.

1.7 - Les sous-commissions spécialisées

Des sous-commissions spécialisées sont créées pour l'Aïkibudo et les autres Budo Affinitaires. Le règlement particulier de ces sous-commissions est approuvé par la C.S.D.G.E.

La C.S.D.G.E. reçoit, pour validation, les propositions des sous-commissions spécialisées. Ce(s) règlement(s) particulier(s) est (sont) annexé(s) au règlement intérieur de la C.S.D.G.E.

1.8 - Modifications du règlement particulier

Les modifications au règlement peuvent être apportées sur proposition soit :

- des organismes composant la CSDGE
- soit de ses membres

L'accord des trois quarts des membres la composant est nécessaire pour l'acceptation de toute modification.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES DE PRESENTATION AUX EXAMENS DE GRADE DAN (EXA)

2.1. –Types de candidatures :

- **Type 1** : Membres UFA licenciés à la FFAAA ou à la FFAB (fédérations constitutives de l'UFA)
- **Type 2** : Non licenciés à la FFAAA ou à la FFAB (adhérents licenciés dans une fédération multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées)
- **Type 3** : Autres (non adhérents à une fédération).

2.2 - Conditions administratives de présentation pour les candidats de **type 1**

2.2.1. - Conditions d'inscription aux sessions d'examens de grade dan

Pour qu'un club puisse présenter un candidat, il doit être en conformité avec les statuts et règlements fédéraux, et être à jour de ses cotisations à sa fédération et ligue d'appartenance.

Les candidats aux sessions d'examens doivent :

- respecter les conditions mentionnées dans le tableau récapitulatif ci-après
- adresser, la totalité du dossier suivant :
- pour le 1^{er} dan et le 2^{ème} dan : au secrétariat de leur ligue, dans les délais qu'elle a fixés (au moins un mois, au plus tard, avant l'examen) ;
- pour les 3^{ème} et 4^{ème} dan : au secrétariat de la Commission, au moins deux mois au plus tard avant l'examen.

2.2.2 - une "FICHE DE CANDIDATURE A L'EXAMEN DE ... DAN" complètement renseignée et comportant la signature du professeur du club dans lequel le candidat est licencié. C'est préparé et présenté par son professeur que l'élève peut déposer sa candidature. Si le candidat est l'enseignant de son club, sa fiche de candidature doit être signée par un cadre technique de grade supérieur.

La fiche de candidature doit avoir le visa du Président de ligue pour être validée.

2.2.3 – Le carnet de grades de la commission Spécialisée des Dan et Grades Equivalents (CSDGE) de l'UFA Ce document est désormais le seul document officiel, avec le diplôme, attestant l'homologation d'un grade. Il est délivré par l'UFA. Ce document est obligatoire pour se présenter à une session d'examen UFA ou pour présenter un dossier (DOS –GHN – EKI)* à la commission. Il doit être totalement renseigné et visé par la CSDGE/UFA pour être valable. Le passeport sportif délivré par la Fédération ne peut pas se substituer à lui. Le prix du carnet de grades est fixé chaque année par le CD/UFA. Cette somme sera affectée au crédit de l'UFA.

*N.B. : DOS = Grade sur présentation d'un dossier (1^{er} au 4^{ème} Dan)
GHN = Grade de haut niveau (5^{ème} à 8^{ème} DAN)
EKI = Grade en équivalence d'un grade étranger

2.2.4 - le PASSEPORT SPORTIF en règle comportant :

- le nombre de timbres de licences fédérales correspondant au grade postulé, dont celui de la saison en cours ; pour le 1^{er} Dan, il est exigé 3 timbres de licence dont celui de la saison en cours ;
- le visa médical avec mention d'aptitude ou un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'Aïkido ou de l'Aïki-budo datant de moins d'un an.
- la participation à : trois stages au moins organisés par les instances fédérales (nationales, régionales ou départementales) de l'une ou l'autre des fédérations constitutives de l'U.F.A., dans les douze mois précédant la date limite de l'inscription.

Les stages organisés par les départements doivent figurer au calendrier officiel de la Ligue dont ils dépendent. Sur les trois stages exigés, un seul stage départemental pourra être retenu.

Les stages privés ne sont pas pris en considération

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONDITIONS DE PRÉSENTATION

Pour accéder aux grades de	1 ^{er} dan	2 ^{ème} dan	3 ^{ème} dan	4 ^{ème} dan
Grade Précédent	1 ^{er} kyu	1 ^{er} dan	2 ^{ème} dan	3 ^{ème} dan
Age minimum révolu	16 ans	18 ans	21 ans	25 ans
en cas d'échec à un examen, interdiction de se représenter avant	1 an	1 an	1 an	1 an
Temps minimum entre chaque grade pour être admis à se présenter	1 an révolu	2 ans révolus	3 ans révolus	4 ans révolus

Aucune dérogation ne sera accordée pour les délais entre grades et examens indiqués ci-dessus. Ils se décomptent de date à date

2.2.5 - Le règlement par le candidat des frais d'inscription est fixé annuellement par le C.D. / U.F.A. Il est à verser au compte du trésorier de la ligue pour les examens de 1^{er} et 2^{ème} Dan, au compte du trésorier fédéral pour les autres examens et reconnaissances de grades (DOS et EKI).

En cas de non réussite à l'examen ou d'absence, quel qu'en soit le motif, cette somme n'est pas remboursable.

NOTA : Les grades *dan* précédents doivent avoir été homologués par l'autorité compétente pour pouvoir être présentés au grade supérieur.

Tout candidat au 1^o ou 2^o *dan* pourra être autorisé à se présenter dans une ligue différente de celle où il est licencié, sous réserve de présenter un motif valable (exemple : -déménagement, contraintes professionnelles...). Dans ce cas, la dérogation doit être visée et obtenir l'avis favorable du Professeur et des Présidents des ligues concernées.

2.3. – Conditions particulières pour les candidats de **type 2**

(Postulants adhérents des fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées.)

2.3.1. - Conditions d'inscription aux sessions d'examens de grade dan

Les candidats aux sessions d'examens doivent :

- être inscrits par un club affilié à l'une de ces fédérations et présentés par un enseignant habilité par la-dite fédération,
- respecter les conditions mentionnées dans le tableau récapitulatif ci-après
- adresser, la totalité du dossier suivant au secrétariat de la Commission (siège FFAAA ou FFAB), deux mois au moins avant l'examen.

2.3.2 - une "FICHE DE CANDIDATURE A L'EXAMEN DE ... DAN" complètement renseignée et comportant la signature du professeur du club dans lequel le candidat est licencié. C'est préparé et présenté par son professeur que l'élève peut déposer sa candidature. Si le candidat est l'enseignant de son club, sa fiche de candidature doit être signée par un cadre technique de grade supérieur.

La fiche de candidature doit avoir le visa du Président de ligue pour être validée.

2.3.3 – présenter le carnet de grades U.F.A.

Le carnet de grades de la commission Spécialisée des Dan et Grades Equivalents (CSDGE) de l'U.F.A. Ce document est désormais le seul document officiel, avec le diplôme, attestant l'homologation d'un grade. Il est délivré par l'U.F.A. Ce document est obligatoire pour se présenter à une session d'examen UFA ou pour présenter un dossier (DOS – GHN – EKI)* à la commission. Il doit être totalement renseigné et visé par la CSDGE/UFA pour être valable. Le passeport sportif délivré par la Fédération ne peut pas se substituer à lui. Le prix du carnet de grades est fixé chaque année par le CD/UFA. Cette somme sera affectée au crédit de l'U.F.A.

*N.B. : DOS = Grade sur présentation d'un dossier (1^{er} au 4^{ème} Dan)
GHN = Grade de haut niveau (5^{ème} à 8^{ème} DAN)
EKI = Grade en équivalence d'un grade étranger

2.3.4 - Attestations

- le nombre de timbres de licences fédérales de la ou des fédérations d'appartenance correspondant au grade postulé, dont celui de la saison en cours ; pour le 1^{er} Dan, il est exigé 3 timbres de licence d'années différentes dont celui de la saison en cours ;
- le visa médical avec mention d'aptitude ou un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'Aïkido ou de l'Aïki-budo datant de moins d'un an.
- attestation d'assurance en cours de validité,
- la participation à : trois stages au moins organisés par les instances fédérales (nationales, régionales ou départementales) de leur fédération ou de l'une ou l'autre des fédérations constitutives de l'U.F.A. dans les douze mois précédant la date limite de l'inscription.

Les stages organisés par les départements doivent figurer au calendrier officiel de la Ligue dont ils dépendent. Sur les trois stages exigés, un seul stage départemental pourra être retenu.

Les stages privés ne sont pas pris en considération

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONDITIONS DE PRÉSENTATION

Pour accéder aux grades de	1 ^{er} dan	2 ^{ème} dan	3 ^{ème} dan	4 ^{ème} dan
Grade Précédent	1 ^{er} kyu	1 ^{er} dan	2 ^{ème} dan	3 ^{ème} dan
Age minimum révolu	16 ans	18 ans	21 ans	25 ans
en cas d'échec à un examen, interdiction de se représenter avant	1 an	1 an	1 an	1 an
Temps minimum entre chaque grade pour être admis à se présenter	1 an révolu	2 ans révolus	3 ans révolus	4 ans révolus

Aucune dérogation ne sera accordée pour les délais entre grades et examens indiqués ci-dessus. Ils se décomptent de date à date

2.3.5 - Le règlement par le candidat des frais d'inscription est fixé annuellement par le C.D. / U.F.A. Il est à verser au compte de l'UFA pour tous les examens et reconnaissances de grades.

En cas de non réussite à l'examen ou d'absence, quel qu'en soit le motif, cette somme n'est pas remboursable.

NOTA : Les grades *dan* précédents doivent avoir été homologués par l'autorité compétente pour pouvoir être présentés au grade supérieur

Tout candidat au 1^o ou 2^o *dan* pourra être autorisé à se présenter dans une ligue différente de celle où il est licencié, sous réserve de présenter un motif valable (exemple : -déménagement, contraintes professionnelles...). Dans ce cas, la dérogation doit être visée et obtenir l'avis favorable du Professeur et des Présidents des ligues concernées.

Pour pouvoir se présenter au DAN supérieur, le précédent grade doit avoir été authentifié par la C.S.D.G.E.
La date officielle du grade est celle qui est inscrite sur le carnet de grades U.F.A.

2.4. – Conditions particulières pour les candidats de **type 3**

2.4.1. - Conditions d'inscription aux sessions d'examens de grade dan

Les candidats aux sessions d'examens doivent :

- être inscrits par la structure d'enseignement,
- respecter les conditions mentionnées dans le tableau récapitulatif ci-après
- adresser, la totalité du dossier suivant au secrétariat de la Commission (siège FFAAA ou FFAB), deux mois au moins avant l'examen.

2.4.2 - une "FICHE DE CANDIDATURE A L'EXAMEN DE ... DAN" complètement renseignée

- être présentés par un enseignant diplômé d'Etat qui atteste d'un niveau technique,

La fiche de candidature accompagnée des attestations précisées au 2.4.4. doit avoir le visa du Président de ligue pour être validée.

2.4.3 – présenter le carnet de grades U.F.A.

Le carnet de grades de la commission Spécialisée des Dan et Grades Equivalents (CSDGE) de l'U.F.A. Ce document est désormais le seul document officiel, avec le diplôme, attestant l'homologation d'un grade. Il est délivré par l'U.F.A. Ce document est obligatoire pour se présenter à une session d'examen UFA ou pour présenter un dossier (DOS – GHN – EKI)* à la commission. Il doit être totalement renseigné et visé par la CSDGE/UFA pour être valable. Le passeport sportif délivré par la Fédération ne peut pas se substituer à lui. Le prix du carnet de grades est fixé chaque année par le CD/UFA. Cette somme sera affectée au crédit de l'U.F.A.

*N.B. : DOS = Grade sur présentation d'un dossier (1^{er} au 4^{ème} Dan)
GHN = Grade de haut niveau (5^{ème} à 8^{ème} DAN)

EKI = Grade en équivalence d'un grade étranger

2.4.4 - Attestations

- attester de trois années de pratique minimum, pour le 1^{er} dan et des délais prévus pour les autres grades
- le visa médical avec mention d'aptitude ou un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'Aïkido ou de l'Aïki-budo datant de moins d'un an.
- fournir les justificatifs d'assurance de la structure d'enseignement et du postulant
- la participation à : trois stages au moins organisés par les instances fédérales (nationales, régionales ou départementales) de l'une ou l'autre des fédérations constitutives de l'U.F.A., ou d'une fédération multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréés dans les douze mois précédant la date limite de l'inscription.

Les stages organisés par les départements doivent figurer au calendrier officiel de la Ligue dont ils dépendent. Sur les trois stages exigés, un seul stage départemental pourra être retenu.

Les stages privés ne sont pas pris en considération

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONDITIONS DE PRÉSENTATION

Pour accéder aux grades de	1 ^{er} dan	2 ^{ème} dan	3 ^{ème} dan	4 ^{ème} dan
Grade Précédent	1 ^{er} kyu	1 ^{er} dan	2 ^{ème} dan	3 ^{ème} dan
Age minimum révolu	16 ans	18 ans	21 ans	25 ans
en cas d'échec à un examen, interdiction de se représenter avant	1 an	1 an	1 an	1 an
Temps minimum entre chaque grade pour être admis à se présenter	1 an révolu	2 ans révolus	3 ans révolus	4 ans révolus

Aucune dérogation ne sera accordée pour les délais entre grades et examens indiqués ci-dessus. Ils se décomptent de date à date

2.4.5 - Le règlement par le candidat des frais d'inscription est fixé annuellement par le C.D. / U.F.A. Il est à verser au compte de l'UFA

En cas de non réussite à l'examen ou d'absence, quel qu'en soit le motif, cette somme n'est pas remboursable.

NOTA : Les grades *dan* précédents doivent avoir été homologués par l'autorité compétente pour pouvoir être présentés au grade supérieur.

Pour pouvoir se présenter au DAN supérieur, le précédent grade doit avoir été authentifié par la C.S.D.G.E. La date officielle du grade est celle qui est inscrite sur le carnet de grades U.F.A.

Pour pouvoir se présenter au DAN supérieur, il faut que le précédent ait été authentifié par la C.S.D.G.E. La date officielle du grade est celle qui est inscrite sur le carnet de grades U.F.A.

2.5 - Fréquence des sessions d'examen de grade dan

La fréquence des sessions d'examens, par saison sportive, est la suivante :

- 1^{er} et 2^{ème} dan : deux dans chaque ligue, l'autorisation d'organiser une session supplémentaire pouvant être demandée à la C.S.D.G.E. par le président de ligue.
- 3^{ème} dan : deux dans un ou plusieurs des centres prévus
- 4^{ème} dan : deux au plan national.

NOTA :

Les neuf inter-ligues sont définies en annexe 1

L'Ile-de-France est considérée, compte tenu de l'importance numérique de ses licenciés, comme une inter-ligue, pouvant fonctionner en inter-département, dans les mêmes conditions.

2.6 - Responsabilité des sessions d'examen de grade dan

La responsabilité morale et administrative de l'examen de grade *dan* est confiée aux coprésidents de session. Ils sont les garants de l'application du règlement particulier de la Commission. Ils ne peuvent en aucun cas être aussi examinateurs. Ils sont mandatés par la Commission dont ils sont les représentants. Ils peuvent assister, en observateurs, aux délibérations du(des) jury(s).

Ils organisent, en un lieu unique, l'accueil des candidats aux sessions d'examen, au nom de l'U.F.A.

NOTA : Les Présidents de ligue, lorsqu'ils ne sont pas coprésidents de session, peuvent être juges s'ils figurent sur les listes régionale ou nationale des juges UFA.

La Commission confie aux Présidents de Ligues la responsabilité morale et administrative des examens de 1^{er} et 2^{ème} dan. Elle la confie en général aux Présidents de la ligue du lieu des centres d'examens pour les sessions de 3^{ème} Dan.

En cas d'examen en inter-ligues, cette charge est généralement confiée aux Présidents de la Ligue organisatrice.
Pour l'Ile de France, cette charge peut être déléguée par le Président de Ligue au Président du département organisateur de la session.

Pour les sessions d'examens des 4^{ème} dan, **ce sont 2** représentants de la Commission qui **sont co-présidents** de session.

2.6.1. – Contrôle des candidatures aux examens de grade dan

Au reçu des candidatures, le Président de la Ligue pour les 1^{er} et 2^{ème} Dan ou le Secrétariat de la Commission pour les 3^{ème} et 4^{ème} Dan, adresse à chaque candidat :

- soit une convocation l'invitant à se présenter à l'examen aux jour, lieu et heure fixés,
- soit le motif du refus.

2.7. - Juges et Jurys

2.7.1 – Juges

Le corps de juges se compose de juges nationaux et de juges régionaux.

- *Les juges nationaux doivent être titulaires du Brevet d'Etat, détenir au moins le 6^{ème} Dan pour examiner des candidats au 4^{ème} Dan et au moins du 5^{ème} Dan pour examiner des candidats au 3^{ème} Dan.*
- *Les juges régionaux doivent être titulaires du Brevet d'Etat et détenir au moins le 4^{ème} Dan pour juger des candidats au 1^{er} et au 2^{ème} Dan.*

2.7.1.1 -Formation des juges.

Les postulants à la fonction de juges doivent participer à un stage de formation spécifique organisé par l'U.F.A. au plan interrégional ou national. A l'issue de ces stages ils peuvent être nommés juges régionaux ou nationaux en fonction de leur grade et du type de stage.

La participation à un stage de formation de juges peut permettre la nomination dans le corps des juges pour l'année du stage et pour la saison sportive suivante.

Pour confirmer leur niveau ou accéder au niveau supérieur en fonction de leur grade, ils doivent participer à un stage interrégional ou national tous les deux ans.

2.7.1.2 -Nomination des Juges

Chaque année une liste de candidats à la nomination en qualité de juge est proposée par la CTP (Commission Technique Paritaire de l'U.F.A.) après consultation des instances techniques et administratives de chaque fédération. Le choix des candidats tient compte, outre leur grade, diplôme et participation à une formation, de leur aptitude à juger.

Dans le cas où le nombre de candidats à la fonction de juge serait momentanément insuffisant dans une ligue, la proposition de nomination pourra porter sur des 3^{ème} dan, titulaires du BEES, et qui auront suivi la formation ad hoc. Ces juges, s'ils sont nommés, seront inscrits en annexe à la liste ci-après.

Les juges retenus par la CSDGE sont nommés pour un an et figurent sur la liste annuelle du Corps des Juges U.F.A. Ils sont juges U.F.A. et ne représentent pas leur fédération d'origine.

Ils sont indemnisés par l' U.F.A. selon un barème fixé par le Bureau exécutif.

Un suivi statistique de leurs décisions est assuré annuellement par la CSDGE.

2-7-2 - Jurys

Chaque jury est composé de deux juges appartenant au corps des juges nommés par la CSDGE. Ces juges sont choisis, par tirage au sort, sans tenir compte de leur appartenance, parmi les juges régionaux ou nationaux pour les examens de 1^{er} et 2^{ème} dan et parmi les juges nationaux pour les examens de 3^{ème} et 4^{ème} dan

(A titre transitoire, et jusqu'au 30 juin 2004 au plus tard, chacun des deux juges sera issu de chacune des deux fédérations composant l'UFA.)

La CSDGE confie aux ligues l'organisation des sessions d'examens de 1^{er} et 2^{ème} Dan. Pour ce faire, un Comité d'Organisation Régional des Grades (CORG) est constitué, qui comprend les deux Présidents de ligue assistés de deux co-secrétaires choisis par eux . Ces co-secrétaires ne doivent pas être les techniciens de la ligue. Les co-présidents du CORG constituent le jury de 1^{er} et de 2^{ème} Dan à partir de la liste établie par la CSDGE, à laquelle ils demandent, un mois au moins avant la date de l'examen, l'agrément du jury ainsi constitué.

Le nombre de candidats par jury et par demi-journée sera compris entre quatre et huit. Au delà, la structure organisatrice prévoit plusieurs sessions ou plusieurs jurys en fonction de cette quotité, en deçà, un regroupement par inter-ligue est mis en place.

Les ligues dans lesquelles le nombre de juges serait occasionnellement insuffisant pourront compléter leur jury soit par des juges nationaux soit par des juges de leur inter-ligue. A défaut, elles pourront proposer des juges 3^{ème} Dan figurent en annexe sur la liste des juges régionaux. Ces juges ne pourront examiner que des candidats au 1^{er} dan

Pour les sessions d'examens de 3^{ème} et 4^{ème} Dan la CSDGE valide les jurys proposés par la CTP qui prend l'avis des instances techniques de chacune des fédérations.

2.8. - Tenue des membres des jurys

Conformément à l'éthique de la discipline, et par respect des candidats, la tenue et l'attitude des membres des jurys doivent être correctes tout au long de la session d'examen. La C.S.D.G.E. peut donner toutes consignes particulières à ce sujet, notamment au plan vestimentaire.

2.9 - Déroulement

En cas de pluralité de jurys, les candidats sont répartis entre les jurys par tirage au sort. En cas d'impossibilité de réunir sur place un jury complet initialement prévu, par suite d'absence de juge(s), ce jury incomplet ne pourra siéger. Les candidats seront alors répartis entre les autres jurys par tirage au sort (s'ils existent), sinon la session d'examen sera reportée à une date ultérieure.

Quel que soit le grade présenté, aucun candidat ne peut être examiné par un jury dans lequel siégerait un juge qui serait le professeur de son club d'appartenance.

Tout candidat qui, sans excuse reconnue valable par le responsable de la structure organisatrice, ne se présenterait pas à un examen auquel il a été convoqué n'aura pas le droit de se présenter avant un an révolu à une nouvelle session (ni dans sa ligue, ni dans aucune autre). La mention : "Absent non excusé" devra figurer sur le procès-verbal. Le candidat en sera informé.

La possibilité, pour le public, de filmer, pour un usage privé, le déroulement de l'examen, n'est autorisée que si aucun candidat ne s'y oppose. Chaque Président de session en avertira le public et les candidats au début de chaque session, en rappelant qu'en tout état de cause les décisions du jury ne pourront être contestées sur la base de ces enregistrements.

L'usage de flash et torches lumineuses, susceptibles de gêner les candidats, n'est pas autorisé.

2.10 - Résultats

Les décisions sont prises à l'unanimité du jury, à défaut le candidat n'est pas admis.

À l'issue de l'examen, les coprésidents de la session établissent la liste des candidats qui seront proposés à la Commission pour validation et homologation. Ils en donnent publiquement lecture.

Les résultats sont immédiatement consignés dans un TABLEAU DES RESULTATS, signé par le jury et contresigné par les coprésidents de session.

Ce TABLEAU DES RESULTATS est adressé à la Commission.

Une réunion explicative, groupant les candidats, les juges et les professeurs, se tient sur place à la fin de l'examen. Les candidats non admis peuvent demander aux membres du jury les raisons pour lesquelles ils ne sont pas admis.

TITRE III -MODALITES DE DEROULEMENT ET PROGRAMME DES EXAMENS DE GRADE DAN

3.1 - Critères d'évaluation et nomenclature technique

Les critères d'évaluation et la nomenclature technique utilisés pour les examens des différents niveaux de grade sont fixés par la CSDGE sur proposition de la Commission Technique Paritaire UFA (C.T.P.). Ils sont annexés au règlement particulier.

L'U.F.A. et/ou ses fédérations constitutives veillent à porter à la connaissance des ligues et tous partenaires les présentes dispositions. Ces dernières en informent les enseignants et responsables de clubs afin qu'ils soient en mesure de préparer correctement les élèves qu'ils présentent à ces examens.

Les candidats et leurs partenaires sont ainsi censés connaître les conditions dans lesquelles ils doivent se comporter lors de l'examen.

3.2 - Modalités d'évaluation

Les membres du jury procèdent à l'évaluation des candidats à partir des critères fixés par la CSDGE.

Les juges n'ont pas accès aux passeports des candidats mais seulement à leur fiche de candidature.

En cas de refus d'un candidat, les membres du jury remplissent obligatoirement une fiche d'appréciation commune, Ils ont l'obligation de mentionner sur ce document leur nom et prénom, ceux du candidat, leurs appréciations personnelles et leur décision caractérisée par la mention "Satisfaisant", ou "Insuffisant", à l'exclusion de toute autre mention.

A la fin de la session les fiches d'appréciation sont remises aux coprésidents de session. Ceux-ci devront les faire parvenir aux candidats concernés et à la CSDGE.

3.3 Recueil des décisions

Les coprésidents de session enregistrent nominativement, sur le TABLEAU DES RESULTATS, par examinateur et candidat, les jugements qui sont proposés.

Les coprésidents transmettent à la C.S.D.G.E. le TABLEAU DES RESULTATS signé par eux mêmes et par les juges.

3.4 Durée des épreuves

La durée de la prestation des candidats interrogés est de quinze minutes.

Cette durée peut varier de trois minutes, en plus ou en moins, à l'initiative du jury.

3.5 Choix des partenaires - Dispositions particulières

Le candidat commence sa prestation avec un partenaire de son choix parmi les autres candidats de son jury. Après une durée minimum de quatre minutes de travail, le jury peut, s'il l'estime opportun, désigner un ou plusieurs autres partenaires.

3.6 Modalités de l'interrogation

Les demandes devront être exprimées à voix haute et intelligible, à un rythme adapté à la nature du travail demandé. Elles pourront être formulées par un seul juge ou par les deux, à la suite, selon ce qui aura été convenu avant le déroulement des épreuves.

TITRE IV - HOMOLOGATION DES GRADES DAN ATTRIBUES APRES EXAMEN

Lorsqu'un candidat a satisfait aux épreuves de l'examen, les coprésidents de session transmettent, dans les meilleurs délais, au secrétariat de la Commission, le procès-verbal original signé, et les passeports et carnets de grades des candidats pour qu'il y soit porté la mention de la réussite et la date de l'examen.

Tout dossier incomplet sera retourné à l'expéditeur.

Les passeports et carnets de grades des candidats refusés leurs seront rendus en fin d'examen.

Après vérification et enregistrement, la Commission transmet au secrétariat de l'UFA les attestations de réussite, au fur et à mesure, pour mise à jour des archives et préparation des documents d'authentification.

La date officielle du grade est celle figurant sur le carnet de grades-
Un diplôme attestera du grade obtenu.

TITRE V – RECONNAISSANCE DE GRADES DEJA ACQUIS (EKI)

Le candidat doit adresser au secrétariat de sa ligue un dossier qu'elle transmettra au secrétariat de la Commission.

Ce dossier comprend :

5.1 - une "FICHE DE CANDIDATURE AU GRADE ... DAN" accompagnée de toutes pièces nécessaires permettant l'étude de son dossier.

5.2 - Le carnet de grades U.F.A.

5.3 - le PASSEPORT SPORTIF (pour les candidats de type I), en règle (avec mention des participations aux activités fédérales) et possédant le nombre de timbres de licences correspondant au grade demandé, dont celui de la saison en cours.

Pour les candidats de type II et III, un CV complet avec attestations devra être fourni. Il sera examiné par la commission.

5.4 - la JUSTIFICATION OFFICIELLE des dan ou grades équivalents par l'organisme ayant décerné le grade.

Cette demande de reconnaissance est ainsi soumise aux mêmes conditions que celles requises pour une demande de passage de grade *dan* de même niveau.

La Commission est seule compétente pour prendre une décision de reconnaissance de grade.

Tout français ou étranger résidant en France souhaitant se présenter à une session d'examen dan auprès d'un organisme étranger reconnu par l'UFA doit au préalable demander et recevoir l'accord de la commission.

Pour les grades étrangers, délivrés à des français ou à des étrangers, la Commission statue souverainement en matière de reconnaissance.

La CSGDE peut préalablement prendre l'avis de toute personne ou organisme compétent.

Les frais inhérents à une homologation de grades français ou étrangers déjà acquis sont fixés annuellement par le CD/UFA. La somme correspondante est à verser à l'U.F.A., par chèque agrafé à la demande. Ce chèque ne sera débité qu'en cas d'accord de la C.S.D.G.E. sur cette demande, simultanément à sa notification.

TITRE VI – GRADES DECERNES SUR DOSSIER (DOS)

Ces grades concernent les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} Dan.

Un grade décerné sur dossier ne peut être demandé par le candidat, mais peut l'être par toute instance le connaissant et l'estimant (Club, Ligue, Fédération...)

Ce grade peut être accordé jusqu'au 2^{ème} *dan* maximum à un pratiquant n'ayant obtenu aucun grade *dan* par examen. Le 1^{er} Dan ne pourra être accordé que sur justification de HUIT ANS de pratique effective dont 5 ans au moins de temps de grade de 1^{er} Kyu.

Si le pratiquant est déjà titulaire du 1^{er} *dan* par examen, il peut accéder aux grades de 2^e et 3^e *Dan*, s'il est titulaire du 2^e *Dan* par examen, il peut accéder aux grades de 3^e *Dan* et 4^e *Dan*, s'il est titulaire du 3^e *Dan* par examen, il peut accéder au grade de 4^e *Dan* sur dossier.

Ces demandes ne peuvent être prises en considération que dans la mesure où, notamment, les conditions d'âge et de délai indiquées au tableau ci-dessous sont remplies.

Pour faire la demande de	1 ^{er} <i>dan</i>	2 ^{ème} <i>dan</i>	3 ^{ème} <i>dan</i>	4 ^{ème} <i>dan</i>
Grade précédent	1 ^{er} <i>kyu</i>	1 ^{er} <i>dan</i>	2 ^{ème} <i>dan</i>	3 ^{ème} <i>dan</i>
Age minimum révolu	35 ans	40 ans	45 ans	53 ans
Temps minimum entre le grade précédent et celui demandé	5 ans	5 ans	5 ans	8 ans

Les dossiers doivent être adressés au secrétariat de la CSGDE.

Chaque dossier devra comporter impérativement les pièces suivantes :

6.1 - une "FICHE DE CANDIDATURE AU GRADE ... DAN" accompagnée de toutes pièces justifiant l'impossibilité pour le candidat de passer par examen le grade souhaité et son activité au service club, ligue, Fédéral, attesté par les responsables.

6.2 - le PASSEPORT SPORTIF en règle (avec mention des participations aux activités fédérales), attestant d'un nombre de timbres de licences correspondant au nombre d'années de pratique indiqué sur le tableau ci-dessus.

6.3 – Le carnet de grades U.F.A.

La Commission est seule compétente pour prendre une décision en sollicitant tous les avis qu'elle juge nécessaire . Elle tiendra compte essentiellement des services rendus à l'enseignement, à la formation et à la promotion de l'Aïkido.

Les frais inhérents à une délivrance de grades sur dossier sont fixés annuellement par le CD/U.F.A. La somme correspondante est à verser à l'UFA, par chèque agrafé à la demande. Ce chèque ne sera débité qu'en cas d'accord de la C.S.D.G.E. sur cette demande, simultanément à sa notification.

TITRE VII – GRADES DE HAUT NIVEAU (GHN)

Ces grades concernent les 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} Dan.

Un grade de haut niveau peut être décerné à un licencié qui, par ses compétences techniques et pédagogiques, sa pratique personnelle, son engagement fédéral et son action - notamment de formation d'élèves aux grades dan ou de création de clubs -, contribue de façon significative au développement de la discipline, sous réserve qu'il remplisse les conditions indiquées au tableau ci-dessous.

Ce type de promotion ne peut être demandé par le licencié. La demande doit être présentée par l'une des instances suivantes :

- - la Ligue régionale dont dépend son club ;
- - les Fédérations constitutives de l'U.F.A. ;
- - la Commission Technique Paritaire UFA ;
- les fédérations affinitaires multisports scolaires et universitaires.
- pour les candidats de Type III par la structure d'enseignement.

Cette demande doit être motivée et signée notamment par un expert d'un grade supérieur ou au moins équivalent au grade demandé.

Conditions administratives requises :

Pour accéder au grade de	5 ^{ème} dan	6 ^{ème} dan	7 ^{ème} dan	8 ^{ème} dan
Grade précédent	4 ^{ème} dan	5 ^{ème} dan	6 ^{ème} dan	7 ^{ème} dan
Temps minimum entre le grade précédent et celui demandé	6 ans	7 ans	*	*

* ces grades du niveau le plus élevé ne se réfèrent pas strictement aux conditions d'âge ou d'ancienneté.

Les seuls grades de 5^{ème} et 6^{ème} Dan peuvent être décernés à un pratiquant ayant fait l'objet d'une promotion au 4^{ème} Dan sur présentation d'un dossier (DOS).

Les propositions doivent être adressées au Secrétariat de la ligue concernée, qui les transmet au Secrétariat Fédéral. Les pièces suivantes doivent être jointes au dossier :

7.1 - une "FICHE DE CANDIDATURE AU DAN" accompagnée de toutes pièces justificatives mettant en évidence les actions passées et actuelles de l'impétrant. Cette fiche est signée par le(s) demandeur(s)..

7.2 - le PASSEPORT (candidats de type I) en règle (mentionnant les participations aux activités fédérales) avec le nombre de timbres de licences correspondant au nombre d'années de pratique indiqué sur le tableau ci-dessus.

7.3 - Le carnet de grades U.F.A.

7.4 - L'AVIS du Bureau UFA ou de la fédération affinitaire concernée ou de la structure d'enseignement pour les candidats de type III

7.5 – L'AVIS du Conseil Supérieur des hauts gradés (concerne les 7^{ème} et 8^{ème} Dan)

Ce "Conseil" comprend six experts nommés par la commission ayant, au moins, le grade de 7^{ème} DAN. Le Conseil formule un avis pour les promotions de 7^{ème} et 8^{ème} Dan. L'avis est communiqué à la CSDGE.

La C.S.D.G.E. n'est pas liée par les avis qu'elle reçoit. Elle s'efforce toutefois d'en tenir le plus grand compte. Ses décisions doivent être prises à la majorité de 9 de ses membres pour la nomination au 6^{ème} dan et de 10 de ses membres pour la nomination aux 7^{ème} et 8^{ème} dan.

Les coprésidents de la CSDGE-UFA

Paul LAGARRIGUE

Pierre CHARRIE

ANNEXE 1

Découpage territorial

<u>INTER REGIONS</u>	<u>REGIONS ou LIGUES</u>
1	08 Champagne 17 Lorraine 01 Alsace
2	04 Auvergne 18 Lyonnais (FFAB)) Rhônes-Alpes 12 Dauphiné Savoie (FFAB)) (FFAAA)
3	07 Centre 20 Normandie (FFAB) Haute Normandie) (FFAAA) Basse Normandie)
4	15 Languedoc-Roussillon 23 Provence 10 Côte d'Azur (avec la Corse pour la FFAB) 30 Corse (uniquement pour la FFAAA)
5	02 Aquitaine 19 Midi Pyrénées
6	75 Paris 77 Seine et Marne 78 Yvelines 91 Essonne 92 Hauts de Seine 93 Seine Saint Denis 94 Val de Marne 95 Val d'Oise 12 Flandres Artois (FFAB) Nord/Pas de calais (FFAAA) 22 Picardie
7	03 Pays de Loire 06 Bretagne
8	05 Bourgogne 13 Franche Comté
9	09 Poitou Charentes 16 Limousin

ANNEXE 2

II – 1 NOTIONS ET QUALITES FONDAMENTALES A PARFAIRE AU COURS DE LA PRATIQUE

Dès le début de la pratique, les notions et qualités fondamentales décrites entrent en jeu et permettent d'apprécier le niveau de Shodan après trois années d'étude.

Ces notions sont :

- | | |
|-----------------------------|--|
| - SHISEI | - posture |
| - KAMAE | - garde |
| - KIRYOKU | - puissance vitale |
| - SEISHIN JOTAI | - état mental |
| - METSUKU | - regard - physique et mental |
| - MA AI | - espace - temps |
| - ARUKIKATA | - marche |
| - TAI SABAKI | - déplacement/placement |
| - KOKYU | - respiration |
| - KOKYU RYOKU | - coordination de la puissance physique et du
rythme respiratoire |
| - SOKUDO | - rapidité |
| - KO RYOKU | - efficacité |
| - REIGISAHO | - Etiquette |
| - NICHIGO NO TAIDO | - attitude dans la vie quotidienne |
| - KOKORO NO MOCHI KATA | - contrôle des émotions – cœur |

II – 2 SENS ET NIVEAU DES DAN. CRITERES D'EVALUATION

1 – SHODAN – Premier DAN

1.1 – Sens et niveau

SHO est le début, ce qui commence.

Le corps commence enfin à répondre aux commandements et à reproduire les formes techniques. On commence à saisir une certaine idée de ce qu'est l'Aïkido. Il faut alors s'efforcer de pratiquer ou de démontrer, lentement si nécessaire, mais en s'attachant à la précision et à l'exactitude.

1.2 - Capacités à vérifier

Le candidat doit disposer des "outils constitutifs" de la pratique de l'aïkido, outils sans la connaissance et la compréhension desquels on ne peut prétendre "faire de l'aïkido".

Cette connaissance et cette compréhension devront ensuite évoluer vers la maîtrise des mêmes outils dans les grades ultérieurs.

Ces "outils constitutifs" peuvent se regrouper en trois grandes rubriques, correspondant à trois types principaux d'indicateurs.

1.3 - Evaluation du niveau (Indicateurs – Comportements observables)

1.3.1. – Connaissance formelle des techniques

1.3.2 – Construction des techniques

Cette construction des techniques doit s'observer par l'enchaînement des "phases" suivantes :

- phase initiale de placement
- phase dynamique de création et conduite du déséquilibre;
- phase terminale où le déséquilibre se transforme en amenée au sol (projection, immobilisation).

Le respect de ces trois phases ne devant pas nuire à la continuité dont l'exigence sera à moduler en fonction du grade demandé.

1.3.3. – Principe d'intégrité

La compréhension du principe général et fondamental selon lequel la technique d'aïkido doit préserver et renforcer l'intégrité (au sens le plus large du terme) physique et mentale des deux protagonistes constitue le troisième indicateur des capacités à vérifier.

Ce principe comprend notamment tous les éléments suivants :

- nécessaire unité du corps, de centrage, d'engagement du corps dans le sens de l'action ;
- nécessité d'une attitude juste, d'une maîtrise et d'un emploi adéquat de son potentiel physique, d'un rythme adapté entre les mouvements et à l'intérieur du mouvement
- nécessité de conserver son potentiel, sa disponibilité, sa mobilité, sa capacité de réaction et sa vigilance tout au long de la situation ;
- nécessité de soutenir une attention et une concentration suffisante par rapport au partenaire.

1.4 – Déroulement de l'interrogation

Les différents types de travail demandés seront les suivants, dans un ordre et une durée au choix des jurys :

- *Suwariwaza (pratique à genoux)*
- *Tachiwaza (pratique debout) sur saisies et sur coups frappés*
- *Hanmihandachiwaza (pratique attaquant debout, défenseur à genoux)*
- *Ushiwaza(attaque arrière)*

Deux ou trois formes de travail choisies par le jury :

- *Randori (pratique libre) avec deux adversaires*
- *Tandodori ;(pratique contre couteau)*
- *Jodori (pratique contre baton)et Jo Nage Waza (pratique de projection avec baton).*

2 – NIDAN – Deuxième DAN

2.1 – Sens et niveau

Au travail du 1^{er} Dan on ajoute rapidité et puissance en même temps que l'on démontre une plus grande détermination mentale.

Cela s'exprime chez le pratiquant par la sensation d'avoir progressé.

Le jury doit ressentir ce progrès en constatant une clarté de la mise en forme et de l'orientation du travail.

2.2. – Capacité à vérifier

Le niveau *deuxième dan* doit permettre de manifester une compétence dans le maniement des "outils" définis pour le *premier dan*, et non plus simplement une compréhension et une connaissance au plan général.

Il convient donc d'être plus exigeant dans l'application des critères déjà définis, et d'y apporter quelques orientations supplémentaires.

2.3. – Evaluation du niveau (Indicateurs – Comportements observables)

2.3.1. – Connaissance formelle des techniques

2.3.2. – Construction des techniques

L'exigence complémentaire devra porter sur la fluidité dans la construction des techniques, sur la perfection du contrôle de la distance avec l'adversaire dans toutes les phases du mouvement, et sur la capacité d'anticipation.

2.3.3. – Principe d'intégrité

Principes énoncés pour le *premier dan* avec un engagement physique plus important (restant adapté à l'âge des candidats, et ne devant en aucune façon prendre le pas sur le caractère technique de la prestation).

2.4. – Déroulement de l'interrogation

Les différents types de travail demandés seront les suivants, dans un ordre et une durée au choix des jurys :

- *Suwarivaza (pratique à genoux)*
- *Tachiwaza (pratique debout) sur saisies et sur coups frappés*
- *Hanmihandachiwaza (pratique attaquant debout, défenseur à genoux)*
- *Ushiwaza (attaque arrière)*

Deux ou trois formes de travail choisies par le jury :

Randori (pratique libre) avec deux adversaires ;

- *Tandodori ;(pratique contre couteau)*
- *Jodori (pratique contre bâton)et Jo Nage Waza (pratique de projection avec bâton).*

3 – SANDAN – Troisième DAN

3.1. – Sens et niveau

C'est le début de la compréhension du kokyu ryoku (coordination de la puissance physique et du rythme respiratoire). L'entrée dans la dimension spirituelle de l'Aïkido. La finesse, la précision et l'efficacité technique commencent à se manifester.

Il devient alors possible de transmettre ces qualités.

3.2 - Capacité à vérifier

Le niveau *troisième dan* doit permettre de manifester une maîtrise complète des techniques, la capacité à les adapter à toutes les situations, et l'émergence d'une liberté dans leur application.

Les exigences supplémentaires doivent donc porter sur le niveau de maîtrise des critères précédents, et notamment sur :

- un complet contrôle de soi et de ses actes ;
- la capacité à faire des variations à partir des bases, si nécessaires (adaptabilité) ;
- une disponibilité à tous moments de la prestation ;
- une grande maîtrise du principe d'*Irimi* (*entrée*);
- une juste appréciation de *maai* (*contrôle de la distance*), comme au deuxième dan, et interventions aux bons moments) ;
- la capacité d'imposer et de maintenir un rythme à l'intérieur du mouvement

3.3. – Déroulement de l'interrogation

Les différents types de travail demandés seront les suivants, dans un ordre et une durée au choix des jurys :

- *Suwarivaza* (*pratique à genoux*)
- *Tachiwaza* (*pratique debout*) *sur saisies et sur coups frappés*
- *Hanmihandachiwaza* (*pratique attaquant debout, défenseur à genoux*)
- *Ushiwaza* (*attaque arrière*)

Deux ou trois formes de travail choisies par le jury :

- *Randori* (*pratique libre*) avec deux adversaires
- *Tandodori* ;(*pratique contre couteau*)
- *Jodori* (*pratique contre bâton*)et *Jo Nage Waza* (*pratique de projection avec bâton*).
- *Tachidori* (*pratique avec sabre de bois pour chacun des deux partenaires*)
- *Kumitachi* (*exercices avec sabre de bois*)
- *Kumijo* (*exercices avec bâton*)
- *Randori* (*pratique libre*) avec trois adversaires ;

4 – YONDAN – Quatrième DAN

4.1. – Sens et niveau

A ce niveau techniquement avancé on commence à entrevoir les principes qui régissent les techniques.

Il devient possible de conduire plus précisément les pratiquants sur la voie tracée par le fondateur.

4.2 - Capacités à vérifier

Le niveau *quatrième dan* doit permettre de manifester une maîtrise complète des techniques de base et de leurs variantes.

Les exigences supplémentaires doivent donc porter sur le niveau de maîtrise des critères précédents, et notamment sur :

- la manière de dominer à tout moment la situation ;
- l'adéquation du travail au partenaire et à la situation
- la sérénité du candidat ;
- la capacité du candidat à exprimer sa qualité de perception, son degré d'intégration et sa liberté de maniement des principes de la discipline.

4.3. – Déroulement de l'interrogation

Pour permettre d'évaluer ce qui est requis au 4.1., l'interrogation devra se dérouler dans une forme légèrement différente des grades précédents.

Elle tentera d'équilibrer :

- les demandes formulées en précisant la forme d'attaque et la technique requise ;
- les demandes de *Jyu-Waza* (pratique libre souple) à partir d'une forme d'attaque ;
- les demandes de *Henka-Waza* [différentes formes d'une technique et (ou) enchaînements à partir de la structure de base de ces techniques].

Ces demandes se feront sur les différents types de travail, dans un ordre et une durée au choix des jurys :

- *Suwariwaza* (pratique à genoux)
- *Tachiwaza* (pratique debout) sur saisies et sur coups frappés
- *Hanmihandachiwaza* (pratique attaquant debout, défenseur à genoux)
- *Ushiwaza* (attaque arrière)

- *Randori* (pratique libre) avec deux adversaires ;
- *Tandodori* ; (pratique contre couteau)
- *Jodori* (pratique contre bâton) et *Jo Nage Waza* (pratique de projection avec bâton).
- *Tachidori* (pratique avec sabre de bois pour chacun des deux partenaires)
- *Kumitachi* (exercices avec sabre de bois)
- *Kumijo* (exercices avec bâton)
- *Futaridori* (saisie par deux adversaires)
- *Randori* (pratique libre) avec trois adversaires ;

5 – GRADES DE HAUT NIVEAU

GODAN (Cinquième Dan) – ROKUDAN (Sixième Dan)

NANADAN (Septième Dan) - HACHIDAN (Huitième Dan)

Liminaire

Les grades, jusqu'au grade de 4^{ème} Dan inclus, correspondent à une progression dans l'aïkido au plan technique. Cette technique doit être considérée comme une base, permettant au pratiquant un développement de toutes ses potentialités.

A partir du Godan (5^{ème} Dan), la maîtrise technique de l'aïkido doit être complétée par une maîtrise au plan spirituel et au plan du comportement général.

5 – Sens et niveau du Godan (5^{ème} Dan)

L'art respecte les principes et l'esprit, commençant à se dégager de la forme, ne reste plus prisonnier de l'aspect extérieur de la technique. De nouvelles solutions techniques apparaissent en fonction des situations.

6 – Sens et niveau du Rokudan (6^{ème} Dan)

La technique est brillante, le mouvement est fluide et puissant. Il doit s'imposer comme une évidence à celui qui regarde. La puissance et la disponibilité physique comme la limpidité du mental s'unissent sans ambiguïté dans le mouvement et s'expriment aussi dans la vie quotidienne.

Nota : Il pourra par exemple être demandé aux candidats, de participer à un stage de deux jours et de préparer un mémoire écrit, trois mois avant sa présentation. Le candidat sera notamment invité à diriger un cours ou effectuer une présentation en relation avec son mémoire.

Le stage pourra être animé par un collège d'experts qui formuleront un avis en fin de stage.

Cet avis pourra donner lieu à une proposition de promotion Haut Niveau présentée à la CSDGE.

L'attribution de grades supérieurs au 5^{ème} Dan doit être fondée sur la vérification que le pratiquant, après avoir été construit par l'aïkido, peut trouver le chemin d'une liberté et d'une expression plus personnelles. Les modalités d'attribution de ces grades, à ces niveaux, ne peuvent être simplement transposées de celles des quatre premiers dan.

7 – Sens et niveau du Nanadan (7^{ème} Dan)

L'Être se débarrasse de ses obscurcissements et apparaît sous sa vraie nature ; il manifeste son vrai soi. Libre de tout attachement il éprouve la joie de vivre ici et maintenant.

8 – Sens et niveau de Hachidan (8^{ème} Dan)

Au-delà de la vie et de la mort l'esprit clair est ouvert, capable d'unifier les contraires, sans ennemi, il ne se bat pas. Sans combat, sans ennemi, il est le vainqueur éternel.

Sans entrave il est libre, libre dans sa liberté. O Senseï disait « En face de l'ennemi il suffit que je me tienne debout sans rien de plus ». Sa vision englobe et harmonise la totalité.

Mais rien ne s'arrête là. Même l'eau la plus pure peut pourrir dans une mare ; il ne faut jamais oublier l'esprit du débutant accomplissant son premier pas.

ANNEXE 3

I – NOMENCLATURE TECHNIQUE

1 – Classification des techniques en fonction de l'attitude

- SUWARIWAZA :
Techniques effectuées à partir de la position assise (seiza)
- HANMIHANDACHIWAZA :
Techniques effectuées à partir de la position assise (seiza) face à un adversaire debout.
- TACHIWAZA :
Techniques effectuées à partir de la station debout.

2 – Classification des techniques

NAGEWAZA : techniques de projection

KATAMEWAZA : techniques de contrôle ou d'immobilisation

NAGEKATAMEWAZA : techniques de projection suivies d'un contrôle.

3 – Classification en fonction de la situation stratégique

- Pratique sans adversaire
- Pratique avec un adversaire
- Pratique avec plusieurs adversaires
- Pratique avec arme contre un (des) adversaire(s) désarmé(s)
- Pratique désarmé contre un (des) adversaire(s) armé(s)
- Pratique avec arme(s)

4 - Kogekiho (formes d'attaque)

Ces formes correspondent à des attaques portées de face, de l'arrière, ou de côté.

1 - AIHANMI KATATE DORI	Prise d'un poignet opposé à une main
2 - KATATE DORI (GYAKUHANMI KATATE DORI)	Prise d'un poignet correspondant à une main
3 - KATA DORI	Prise d'une manche à hauteur de l'épaule
4 - SODE DORI	Prise d'une manche à hauteur du coude
5 - MUNA DORI	Prise des revers à une main
6 - RYOTE DORI	Prise des deux poignets
7 - KATATE RYOTE DORI (MOROTE DORI)	Prise d'un poignet à deux mains
8 - RYOKATA DORI	Prise des épaules à deux mains
9 - RYOSODE DORI	Prise des manches à deux mains à hauteur des coudes
10 - SHOMEN UCHI	Coup de face à la tête avec le tranchant de la main
11 - YOKOMEN UCHI	Coup de côté à la tête avec le tranchant de la main
12 - KATA DORI MEN UCHI	Prise d'une manche à hauteur de l'épaule et coup de face à la tête avec le tranchant de la main
13 - MUNA DORI SHOMEN UCHI	Prise des revers à une main et coup de face à la tête avec le tranchant de la main
14 - TSUKI	
1. CHUDAN TSUKI	Coup de poing à l'abdomen
2. JODAN TSUKI	Coup de poing au visage
15 - MAE GERI	Coup de pied de face
17 - USHIRO ERI DORI (+ MENCHI)	Saisie du col par derrière et coup à la tête avec le tranchant de la main
18 - USHIRO RYOTE DORI (USHIRO RYOTEKUBI DORI)	Saisie arrière des deux poignets
19 - USHIRO RYOKATA DORI	Saisie arrière des deux épaules
20 - USHIRO RYOSODE DORI	Saisie arrière des manches à hauteur des coudes
21 - USHIRO RYOHJI DORI	Saisie arrière des coudes
22 - USHIRO KATATEDORI KUBISHIME	Saisie arrière d'un poignet et étranglement
23 - HAGAÏJIME	Saisie à bras le corps
JIYUGI	Pratique avec un adversaire
FUTARI GAKE (FUTARI DORI)	Pratique avec deux adversaires
SANNINN GAKE (SANNIN DORI)	Pratique avec trois adversaires
TANINZU GAKE	Pratique avec plusieurs adversaires
BUKI (TANTO, JO, TACHI)	Pratique avec armes

5 – Nom des techniques

A - NAGE WAZA

- 1 – IRIMINAGE (+ Forme SOKUMEN)
- 2 – SHIHONAGE
- 3 – KAITENNAGE
 - . UCHI KAITENNAGE
 - . SOTO KAITENNAGE
- 4 – TENCHINAGE
- 5 – KOSHINAGE
- 6 – USHIRO KIRIOTOSHI
- 7 – UDEKIMENAGE (HIJIKIMENAGE)
- 8 – AIKIOTOSHI
- 9 – SUMIOTOSHI
- 10 – AIKINAGE
- 11 – KUBINAGE
- 12 – KOKYUNAGE

TECHNIQUES DE PROJECTION

- Projection en entrant dans l'attaque
Projection dans toutes les directions
Projection en forme de roue
- Projection par ouverture et déséquilibre haut-bas (ciel-terre)
Projection par les hanches
Projection arrière par saisie des épaules
Projection par pression sur le coude
Projection en ramassant les jambes
Projection sur le côté en bloquant la jambe
Projection en créant le vide sous l'attaque
Projection en saisissant la tête
Projection en utilisant la dynamique de l'attaque

B – KATAMEWAZA

- 1 - IKKYO (UDEOSAE, IKKAJO)
- 2 - NIKYO (KOTEMAWASHI, NIKAJO)
- 3 - SANKYO (KOTEHINERI, SANKAJO)
- 4 - YONKYO (TEKUBIOSAE, YONKAJO)
- 5 - GOKYO (GOKAJO)
- 6 – HIJIKIMEOSAE (UDEHISHIGI (HIJIKIME, HIJIGATAME)
- 7 - UDEGARAMI

TECHNIQUES DE CONTROLE OU D'IMMOBILISATION

C – NAGEKATAMEWAZA

- 1 – KOTEGAESHI
- 2 – JUJIGARAMI
- 3 - IRIMINAGE, SHIHONAGE, KAITENNAGE, KOSHINAGE peuvent aussi se terminer par des contrôles.

TECHNIQUES DE PROJECTION SUIVIES D'UN CONTROLE OU D'UNE IMMOBILISATION

- Projection par retournement du poignet
Projection par blocage des coudes

II – Liste des techniques à utiliser en priorité pour les interrogations de 1^{er} à 4^{ème} Dan

A – SUWARIWAZA

Techniques à partir de la position assise

- | | |
|--|---|
| 1) <u>SHOMEN UCHI</u>
IKKYO
NIKYO
SANKYO
YONKYO
GOKYO
IRIMINAGE
KOTEGAESHI | Coup de face à la tête avec le tranchant de la main |
| 2) <u>YOKOMEN UCHI</u>
IKKYO
NIKYO
SANKYO
YONKYO
GOKYO
IRIMINAGE
KOTEGAESHI | Coup de côte à la tête avec le tranchant de la main |
| 3) <u>KATA DORI</u>
IKKYO
NIKYO
SANKYO
YONKYO
IRIMINAGE | Prise d'une manche à hauteur de l'épaule |
| 4) <u>RYOTE DORI</u>
KOKYUHO
IKKYO
NIKYO
SANKYO
YONKYO
IRIMINAGE
KOTEGAESHI | Prise des deux poignets |
| 5) <u>RYOKATA DORI</u>
IKKYO
NIKYO
SANKYO
YONKYO | Prise des épaules à deux mains |

B - HANMIHANDACHIWAZA

Techniques effectuées à partir de la position assise face à un partenaire debout

- | | |
|--|---|
| 1) <u>KATATE DORI</u>
IKKYO
NIKYO
SANKYO
YONKYO
IRIMINAGE
KOTEGAESHI
SHIHONAGE
KAITENNAGE
SUMIOTOSHI
KOKYUNAGE | Prise d'un poignet correspondant à une main |
|--|---|

2) RYOTE DORI
SHIHONAGE
KOKYUNAGE

Prise des deux poignets

3) USHIRO RYOKATA DORI
IKKYO
NIKYO
SANKYO
KOKYUNAGE

Saisie arrière des manches à hauteur des épaules

C – TACHIWAZA

Techniques debout de face

1) AIHANMI KATATE DORI
IKKYO
NIKYO
SANKYO
YONKYO
IRIMINAGE
KOTEGAESHI
SHIHONAGE
UDEKIMENAGE
KOSHINAGE
SUMIOTOSHI
KOKYUNAGE

Prise d'un poignet opposé à une main

2) KATATE DORI
IKKYO
NIKYO
SANKYO
YONKYO
IRIMINAGE
KOTEGAESHI
SHIHONAGE
KAITENNAGE
SUMIOTOSHI
HIJIKIMEOSAE (UDEHISHIGI)
UDEKIMENAGE
UDEGARAMI
KOKYUNAGE

Prise d'un poignet correspondant à une main

3) KATA DORI
IKKYO
NIKYO
SANKYO
YONKYO
IRIMINAGE
KOKYUNAGE

Prise d'une manche à hauteur de l'épaule

- 4) MUNA DORI Prise des revers à une main
IKKYO
NIKYO
SANKYO
YONKYO
SHIHONAGE
KOKYUNAGE
- 4) RYOTE DORI Prise des deux poignets
IKKYO
NIKYO
SANKYO
YONKYO
IRIMINAGE
KOTEGAESHI
SHIHONAGE
UDEKIMENAGE
TENCHINAGE
KOSHINAGE
RY KOKYUNAGE
- 5) RYOKATA DORI Prise des épaules à deux mains
IKKYO
NIKYO
SANKYO
YONKYO
IRIMINAGE
AIKIOTOSHI
KOKYUNAGE
- 6) KATATE RYOTE DORI Prise d'un poignet à deux mains
IKKYO
NIKYO
SANKYO
YONKYO
IRIMINAGE
KOTEGAESHI
SHIHONAGE
KOKYUHO
KOKYUNAGE
KOSHINAGE
UDEKIMENAGE
JUJIGARAMI
- 7) CHUDAN TSUKI Coup de poing à l'abdomen
IKKYO
SANKYO (UCHIKAITEN)
IRIMINAGE
KOTEGAESHI
SHIHONAGE
KAITENNAGE
KOKYUNAGE
UDEKIMENAGE
HIJIKIMEOSAE
USHIROKIRIOTOSHI

- 8) JODAN TSUKI Coup de poing au visage
IKKYO
SANKYO (UCHIKAITEN)
IRIMINAGE
KOTEGAESHI
SHIHONAGE
KAITENNAGE
KOKYUNAGE
UDEKIMENAGE
- 9) SHOMEN UCHI Coup de face à la tête avec le tranchant de la main
IKKYO
NIKYO
SANKYO (SOTOKAITEN, UCHIKAITEN)
YONKYO
GOKYO
IRIMINAGE
KOTEGAESHI
SHIHONAGE
KAITENNAGE
KOKYUNAGE
- 10) YOKOMEN UCHI Coup de côté à la tête avec le tranchant de la main
IKKYO
NIKYO
SANKYO
YONKYO
GOKYO
IRIMINAGE
KOTEGAESHI
SHIHONAGE
UDEKIMENAGE
KOKYUNAGE
- 11) KATADORI MENUCHI Prise d'une manche à hauteur de l'épaule et coup de face à la tête avec le tranchant de la main
IKKYO
NIKYO
SANKYO
SHIHONAGE
UDEKIMENAGE
KOSHINAGE
KOTEGAESHI
IRIMINAGE
KOKYUNAGE
- 12) MAE GERI Coup de pied de face
IRIMINAGE

D - USHIROWAZA

1) USHIRO RYOTE DORI
IKKYO
NIKYO
SANKYO
YONKYO
HIJIKIMEOSAE
IRIMINAGE
KOTEGAESHI
SHIHONAGE
JUJIGARAMI
KOSHINAGE
KOKYUNAGE

2) USHIRO RYOKATA DORI
IKKYO
NIKYO
SANKYO
YONKYO
KOTEGAESHI
IRIMINAGE
AIKIOTOSHI
KOKYUNAGE

3) USHIRO ERI DORI
IKKYO
NIKYO
SANKYO
YONKYO

4) USHIRO KATATE DORI KUBISHIME
IKKYO
SANKYO
KOSHINAGE
KOTEGAESHI
SHIHONAGE
KOKYUNAGE

Techniques debout arriere

Saisie arriere des deux poignets

Saisie arriere des manches à hauteur des épaules

Saisie arriere à une main du col

Saisie arriere d'un poignet et étranglement